

ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL

Apportant des atténuations au régime de l'indigénat

18 juin 1913

(B. O., 1913, p. 990)

- Vu le décret du 23 aout 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;
- Vu la loi du 24 décembre 1904 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes de l'Algérie, notamment les articles 2 et 8 de ladite loi et les paragraphes 8, 11 et 12 du tableau y annexe ;
- Vu la loi du 27 mars 1913 (3) prorogeant pour une durée de trois mois les dispositions de la loi susvisée du 24 décembre 1904 ;
- Vu l'arrêté du gouverneur général du 1^{er} février 1905 fixant la forme de la carte d'identité prévue par le troisième alinéa du paragraphe II du dit tableau ;

ART.1^{er}. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1904, exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales de l'indigénat, sont étendues, sans préjudice des dispositions du décret du 19 septembre 1912 :

- 1° Aux indigènes titulaires d'une médaille commémorative attribuée à la suite d'une campagne, des palmes académiques, d'une décoration du mérite agricole, d'une médaille forestière, d'une médaille pour actes de courage et de dévouement, d'une médaille de la mutualité, d'une médaille d'honneur des épidémies, d'une médaille d'honneur du commerce et de l'industrie (ouvriers et employés), de la médaille du service pénitentiaire, de la médaille des ouvriers ruraux, de la médaille des agents de la police municipale et rurale, ou d'une mention honorable décernée par le gouvernement de la République ;
- 2° Aux anciens élèves des facultés ou écoles d'enseignement supérieur, des lycées et collèges, des médères, des écoles normales, des écoles d'agriculture ou de commerce, des écoles d'arts et métiers, pourvus d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivrés après examen, ainsi qu'aux anciens élèves des écoles primaires, institué par article 6 de la loi du 28 mars 1882, et les arrêtés ministériels[pj1] des 18 janvier 1887 et 31 juillet 1897 ;
- 3° Aux indigènes pouvant justifier qu'ils sont commerçants sédentaires tenant boutique et inscrits au rôle des patentés ;
- 4° Aux indigènes membres des chambres d'agriculture et des chambres de commerce ;
- 5° Aux indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureaux et de primes d'honneur, soit, enfin dans les concours de petite culture ou dans tous autres concours de même nature agricole et industrielle organisés spécialement pour les indigènes.

Art 2. L'obligation du permis de voyage est supprimée à l'intérieur de l'Algérie et entre l'Algérie et la France. Elle est maintenue pour les voyages à l'étranger.

Art 3. L'arrêté susvisé du 1^{er} février 1905 est abrogé.